



**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
LE SAMEDI 6 JUIN 2026 AU COMPLEXE SPORTIF «GEORGES BRASSENS»**

Le Maire de Bousse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2542-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-1 et L.3335-4,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame JOULE Emilie, Présidente de l'association des Parents d'Elèves, le samedi 6 juin 2026 de 9h à 18h, à l'occasion de la kermesse annuelle des écoles,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique ...),

Considérant que cette manifestation est organisée par une association sportive agréée par application de l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant que la demande constitue la 2ème de l'année en cours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame JOULE Emilie, Présidente de l'association des Parents d'élèves, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 6 juin 2026 de 9h à 18h, à l'occasion de la kermesse annuelle des écoles qui se déroulera au complexe sportif «Georges Brassens» à Bousse.

ARTICLE 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- **Groupe 3** : boissons alcoolisées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés.

.../...

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la Gendarmerie.

Fait à Bousse le 27 avril 2026

Pierre KOWALCZYK,
Maire

